



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 111

07/10/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Arrêté n° 2022 – 2091 du 6 octobre 2022 portant agrément de Monsieur Thierry DEVAUX en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2022– 2076 du 5 octobre 2022 constatant le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et validant les nouveaux statuts du syndicat.

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-2088 du 05 octobre 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Villotte-sur-Aire.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9147-2022-DDT-SE du 21 septembre 2022 portant approbation des cartes bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Meuse (4<sup>ème</sup> échéance).

Les annexes de cet arrêté sont consultables sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivantes :  
(<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit/cartes-du-bruit>)

Arrêté n° 2022-9175 du 07 octobre 2022 portant l'application du régime forestier-Commune de Lérouville.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**Arrêté n° 2022 – 2091 du 6 octobre 2022  
portant agrément de Monsieur Thierry DEVAUX en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques;**

Vu le code de la route notamment ses articles R.221-10 à R.221-13 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limités ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1855 du 26 août 2022 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet ;

Considérant que la demande introduite le 3 octobre 2022 par le docteur Thierry DEVAUX en vue d'obtenir l'agrément l'autorisant à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite remplit toutes les conditions légales pour la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry DEVAUX, docteur en médecine, installé, 7b rue Albert LEBRUN à LONGUYON (54260) est agréé pour une durée de **cinq ans** à la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 2** : L'agrément est valable pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé « consultant hors commission médicale » ;

**Article 3** : Le présent agrément peut-être abrogé par décision de la Préfète en cas de sanction ordinaire ou pour tout autre motif. Dans ce second cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins et au Docteur Thierry DEVAUX.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service des Sécurités ,



Aude THOUVENIN REHM

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par l'Administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 – 2076 du 5 octobre 2022**

**constatant le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et validant les nouveaux statuts du syndicat**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 mars 1972 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et validant ses statuts annexés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 avril 1976 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 - 1188 du 24 juin 1997 autorisant l'adhésion de la Communauté Urbaine du Grand Nancy au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine en substitution de la ville de Nancy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 – 376 du 22 février 2007 constatant le retrait de la Ville de Metz, du Département de Meurthe-et-Moselle, du Département de Moselle et de la Région Lorraine du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 – 1663 du 6 juillet 2007 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et constatant l'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes des Trois Vallées en substitution des communes d'Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Beaissant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1834 du 24 août 2010 validant l'adhésion du Conseil Régional de Lorraine au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – 2827 du 22 août 2014 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération n° 15 du 12 mai 2022 par laquelle le conseil métropolitain du Grand Nancy réitère la demande de retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et s'engage à régler les participations financières dues,

Vu la transmission par courrier du 4 mai 2022 du président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine de la demande de retrait de la Métropole du Grand Nancy et du projet de modification correspondant des statuts du syndicat aux membres du syndicat afin qu'ils se prononcent sur cette demande selon la procédure prévue à l'article 9 des statuts,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 12 mai 2022 se prononçant favorablement sur le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 12 mai 2022 se prononçant favorablement sur la modification correspondante des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu la délibération du conseil municipal de Montsec du 3 juin 2022 se prononçant favorablement sur le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu la délibération du conseil municipal de Montsec du 3 juin 2022 se prononçant favorablement sur la modification correspondante des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

Vu l'avis réputé favorable de la Région Grand Est, de la Communauté de Communes de Mad et Moselle et des communes de Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Nonsard-Lamarche et Richécourt sur le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat et sur la modification statutaire correspondante,

Vu la délibération n° 2022 - 15 du 17 juin 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine approuve le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine dans les conditions de majorité requises par l'article 9 des statuts,

Vu la délibération n° 2022 – 16 du 17 juin 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine approuve la modification correspondante des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine dans les conditions de majorité requises par l'article 9 des statuts,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions pour acter le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et pour modifier les statuts du syndicat telles qu'elles sont prévues à l'article 9 des statuts sont remplies,

Considérant, dès lors, que le retrait et la modification statutaire peuvent être constatés par arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine est accepté.

**Article 2** : Ce retrait ne donne lieu à aucune restitution de patrimoine ou transfert de patrimoine du syndicat au profit de la Métropole du Grand Nancy.

La Métropole du Grand Nancy réglera les participations financières dues au syndicat comme indiqué dans sa délibération du 12 mai 2022 susvisée.

**Article 3** : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, le président de la Métropole du Grand Nancy, le président du Conseil Régional du Grand Est, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle et les maires des communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 05.10.2022.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





## SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE

### Article 1<sup>er</sup>:

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre :

- le Département de la Meuse,
- la Région Grand Est,
- la Communauté de Communes de Mad et Moselle à laquelle les communes d'Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant, riveraines du lac en Meurthe-et-Moselle, ont transféré leurs compétences relatives à l'objet du présent syndicat mixte,
- les six communes meusiennes suivantes, riveraines du lac : Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-Les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarché, Richécourt (Meuse),

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine** ».

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Toutes les questions non précisées dans ces statuts relèvent des dispositions du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la Cinquième Partie du code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-1 et suivants), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 à L.5722-11 du code relatifs aux syndicats mixtes.

### Article 2 :

Des collectivités territoriales ou des établissements publics, autres que ceux primitivement syndiqués, qui acceptent les présents statuts, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical exprimé dans les conditions de majorité prévues à l'article 9, après consultation des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte dans les conditions prévues au même article.

La décision constatant l'admission d'un ou de plusieurs nouveaux membres est prise par arrêté du Préfet de la Meuse.

### Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de Madine à NONSARD (55).

Il peut être déplacé par délibération du Comité Syndical, dans les conditions de majorité prévues à l'article 6.

### Article 4

Le Syndicat a pour objet de promouvoir, d'autoriser la réalisation, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion, sur ses propriétés du site du Lac de Madine, des aménagements ayant un lien avec le lac et son développement touristique.

Il assure notamment ses compétences dans le domaine de l'aménagement et de la gestion touristique du site par :

- les aménagements touristiques et sportifs tels que l'aménagement de bases nautiques, de zones de loisirs, de plages artificielles, d'aires de stationnement, de

camping et de caravaning ou tout autre modalité d'hébergement, ainsi que tout autre aménagement destiné à améliorer l'accueil touristique ;

- la création et l'entretien des voiries et réseaux divers ;
- la gestion des activités de la chasse et de la pêche.

Le Syndicat veillera à conserver au site du Lac de Madine sa qualité exceptionnelle d'intérêt régional au cœur du Parc Naturel Régional de Lorraine et à préserver la qualité de l'eau pour laquelle un droit de tirage était initialement et conventionnellement reconnu à la ville de Metz au titre de sa compétence d'approvisionnement en eau potable, droit aujourd'hui transféré au Syndicat des Eaux de la Région Messine qui exerce la compétence sur le périmètre historique de la ville de Metz.

Le Syndicat est habilité, pour remplir sa mission, à :

- acquérir, vendre et échanger tout terrain ou bien immobilier nécessaire à la réalisation de ses objectifs;
- élaborer des chartes d'aménagement touristique ou de promotion;
- participer au capital d'une Société Publique Locale ayant pour objet notamment la gestion, la conservation, la mise en valeur et la promotion du site du Lac de Madine ;
- passer toutes conventions nécessaires à la réalisation des équipements, ainsi qu'à leur utilisation;
- définir et réunir les moyens de financement nécessaires à l'exécution des programmes qu'il élabore et fait mettre à exécution.

Article 5 :

Le Syndicat doit veiller à préserver la ressource en eau naturelle constituée par les eaux du Lac de Madine.

Eu égard aux besoins propres à l'origine de la Ville de Metz, remplacée aujourd'hui par le Syndicat des Eaux de la Région Messine, les droits de celui-ci seront préservés à hauteur de 10 millions de mètres cubes annuellement en accordant une priorité absolue pour l'utilisation des eaux du lac au renforcement du débit du Rupt de Mad en cas de besoin.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués désignés, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, par les collectivités territoriales et établissements publics membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit celle des organes délibérants des collectivités représentées. En cas de vacance, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours par l'organe délibérant de l'organisme représenté.

Le nombre des délégués est fixé de la façon suivante :

- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Département de la Meuse ;
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Région Grand Est ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la Communauté de Communes de Mad et Moselle ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune meusienne riveraine du Lac de Madine.

Ces délégués titulaires ou, en cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, leur(s) suppléantes), ont voix délibérative au sein du Comité Syndical.

Cependant, considérant les éventuelles participations financières de chacun des membres du Syndicat :

- les délégués du Département de la Meuse disposent de 3 voix chacun ;
- les délégués de la Région Grand Est disposent de 15 voix chacun ;
- le délégué de la Communauté de Communes de Mad et Moselle dispose de 3 voix ;
- chacun des six délégués représentant une commune meusienne, dispose d'une voix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des délégués présents ou représentés par leurs suppléants totalise un nombre de voix au moins égal à 35.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués titulaires ou suppléants.

Un représentant du Syndicat des Eaux de la Région Messine, désigné par ce dernier, est invité à assister, sans voix délibérative, aux travaux du Comité. Il peut demander à être entendu par le Comité sur toute question à l'ordre du jour ou demander l'inscription de toute question ayant trait à la conservation des digues, à la gestion ou à la qualité de la ressource en eau que constitue le lac. Il est fait droit à cette demande à l'occasion de la plus prochaine réunion du Comité Syndical.

Article 7:

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres titulaires, un Bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- 2 membres.

Les pouvoirs du Bureau expirent lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, Communautaires, Départementaux et Régionaux.

Les membres du Bureau restent en exercice aussi longtemps qu'ils détiennent le mandat local ayant permis leur désignation au comité syndical par leur collectivité ou établissement public d'origine.

A défaut, ils sont réputés démissionnaires et il est pourvu à leur remplacement jusqu'au prochain renouvellement statutaire du Bureau par cooptation au sein des membres composant le Comité Syndical.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Article 8:

Le Comité Syndical élabore au besoin son règlement intérieur.

Il tient au moins une réunion trimestrielle

Le Comité Syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, suivant un ordre du jour précis, par son président, sept jours au moins avant la réunion. Le président doit convoquer le Comité Syndical à la demande des membres du Comité représentant au moins un tiers du nombre total des voix pondérées au sein du Comité, et ce dans un délai de 30 jours.

Le président est tenu de convoquer le Comité Syndical, également dans un délai de 30 jours, sur demande motivée du Préfet de la Meuse.

Article 9:

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des deux tiers des voix pondérées des délégués titulaires ou suppléants, après consultation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de 40 jours pour rendre un avis simple sur le projet de délibération. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Une collectivité territoriale ou un établissement public membre peut se retirer du Syndicat selon les mêmes modalités. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision constatant la modification statutaire ou le retrait est prise par le préfet de la Meuse.

Article 10:

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de celui-ci, ainsi qu'aux dépenses entraînées par la réalisation des objets du Syndicat définis à l'article 4.

Les clés de répartition des contributions financières des collectivités adhérentes sont fixées de la façon suivante

Pour les dépenses de fonctionnement :

Région Grand Est : 85 %

Département de la Meuse : 15 %

Le financement des investissements est arrêté dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement, répartissant les dépenses prévisionnelles annuelles.

La contribution respective de la Région Grand Est et du Département de la Meuse est fixée d'un commun accord entre les deux collectivités.

Ces clés de répartition peuvent être modifiées ou remplacées pour un objet précis, sur proposition du comité syndical, par une décision des assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat.

Article 11:

Les recettes du budget syndical comprennent, dans le respect des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales:

- la contribution des collectivités et établissement public membres ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

- les sommes qu'il perçoit des personnes privées ou publiques, en échange des services rendus ou en application de conventions passées avec elles;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements publics, de l'Union Européenne et toute autre structure publique;
- les produits des dons et legs;
- le produit des emprunts.

Article 12:

Le personnel de droit public du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 13:

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le trésorier du siège.

Article 14

En cas de différend relatif à l'interprétation des dispositions statutaires, les membres du Comité Syndical s'engagent à tenter de résoudre celui-ci par un mode amiable, préalablement à tout contentieux juridictionnel.

Article 15 :

Le syndicat peut être dissous dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de disparition du Syndicat ou de la structure publique qui pourrait lui succéder, ou bien encore en cas d'abandon de la vocation touristique du Lac de Madine la cession des terrains servant d'assiette au Lac devra être proposée en priorité au Syndicat des Eaux de la Région Messine qui aura alors 3 mois pour manifester son intention. Le silence gardé au-delà de ce délai de 3 mois vaudra décision tacite de refus d'acquiescer.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n° 2022 - 2076 du - 5 OCT. 2022  
La Préfète de la Meuse,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian ROBBE-GRILLET





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - ~~2088~~ du **05 OCT. 2022**  
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Villote-sur-Aire

**La Sous-Préfète de Commercy,**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-809 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, Sous-préfète de Commercy;

Vu la démission de Mme Mathilde MORETTI, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Villote-sur-Aire;

Vu la démission de Mme Nicole THIRION, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Villote-sur-Aire;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 acceptant la démission de Mme Nathalie MEUNIER de ses fonctions de maire de la commune de Villote-sur-Aire et prenant également note de sa démission du mandat de conseillère municipale;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, le conseil municipal est incomplet ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Villotte-sur-Aire inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2022**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 27 novembre 2022**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (trois).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 19 novembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et close le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 16 novembre 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 novembre 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.



**Article 8 :** La Sous-Préfète de Commercy et le premier adjoint au maire de la commune de Villotte-sur-Aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

La Sous-Préfète de Commercy



Camille GUENEAU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 9147-2022-DDT-SE du 21 SEP. 2022  
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures  
autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules  
dans le département de la Meuse  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°6571-2018 du 20 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit sur le territoire du département de la Meuse au titre de l'échéance 3 ;

VU les données cartographiques communiquées par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) le 29 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Meuse ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées, et le cas échéant révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que le réexamen des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département de la Meuse doit conduire à une révision de leur cartographie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance relatives à l'autoroute A 4 pour toute sa traversée du département de la Meuse.

### Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

- Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants : deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
  - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
  - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du département de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit/cartes-du-bruit>

Les documents sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires au 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

### Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire des voies concédées dans le département de la Meuse (SANEF) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement.

## **Article 5 : abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°6571-2018 du 20 novembre 2018 relatives aux voies autoroutières concédées (autoroute A4) sont abrogées.

**Article 6 :** Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 7 :** Le Préfet du département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 SEP. 2022**

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Annexes : cartes de bruit stratégiques et résumé non technique





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2022- 9175**  
**portant l'application du régime forestier-Commune de Lérouville**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 19 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lérouville, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrée D 4, D 5, D6 , «La Bergerie » , sur le territoire communal de Commercy;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 août 2022 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le - Duc, en date du 29 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar- -le- Duc, en date du 2 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## Article 1<sup>er</sup> - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Lérouville et désignées ci-après :

COMMUNE DE LEROUVILLE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE COMMERCY	D	4	La Bergerie	04	21	00
	D	5	La Bergerie	04	22	00
	D	6	La Bergerie	04	27	00
<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>12</b>	<b>70</b>	<b>00</b>

## Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
- le maire de la commune de Lérouville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lérouville à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3:** L'arrêté 2022-9153 du 14 septembre 2022 est abrogé.

## Article 4 - Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Fait à Bar-le-Duc, le 07/10/2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE

